



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

EAU POTABLE

ACHAT D'EAU EN GROS POUR L'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN (CALL) ET LA SOCIETE SAUR

Considérant que dans le cadre de la compétence Eau potable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, il est nécessaire de fournir de l'eau pour les besoins de la commune de Noeux-les-Mines, à partir des forages de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL),

Considérant que la SAUR agit en qualité de délégataire du service d'eau potable de la ville de Noeux-les-Mines,

Considérant que le prix d'achat est constitué :

- d'une part fixe d'un montant de 179 397 €/an correspondant
 - *d'une part à la quote part de remboursement des annuités de la CALL au SMAEL au prorata de la consommation de la ville de Noeux les Mines (129 150 €/ an)
 - *et d'autre part à la moitié des coûts d'exploitation des ouvrages permettant de secourir la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay (forages de Beuvry Rivages et unité de dénitrification) (50 247 €/ an)
- d'une part variable au prix unitaire du m³ au nombre total de m³ enregistrés par les compteurs de livraison pour l'année, soit 0,4219 €/m³,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention tripartite pour la fourniture d'eau pour les besoins de la commune de Noeux-les-Mines avec la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, située à Lens (62300), 21 rue Marcel Sembat et la SAUR, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92130), 11 Chemin de Bretagne, pour une durée fixée du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention et avenant ayant pour objet l'achat ou la vente d'eau avec les autorités organisatrices d'eau potable.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention tripartite ayant pour objet la fourniture d'eau, pour les besoins de la commune de Noeux-les-Mines, avec la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, située à Lens (62300), 21 rue Marcel Sembat et la SAUR, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92130), 11 Chemin de Bretagne, pour une durée fixée du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **10 NOV. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCALLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception au
Sous-préfecture le : **14 NOV. 2022**

Et de la publication le : **14 NOV. 2022**

Par délégation du Président
Vice-président délégué,



SCALLIEREZ Philippe

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin représentée par son Président, Monsieur Sylvain ROBERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°

Ci-après dénommée « la CALL »,

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane représentée par son Président, Monsieur , agissant en vertu de la décision n° 2022/ du

Ci-après dénommée « la CABBALR »,

SAUR, Société par Actions Simplifiées dont le siège social est situé 11, Chemin de Bretagne 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 339 379 984, représentée par Madame Elise LE VAILLANT, directrice régionale, et en sa qualité de Délégué pour la Commune de Noeux les Mines,

Ci-après dénommée « la SAUR

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 15 décembre 2014, la CALL a défini un prix de vente d'eau en gros et a autorisé son Président à signer des conventions de vente en gros.

Suite aux échanges qui ont eu lieu entre la CALL, la ville de Noeux les Mines puis la CABBALR (qui a repris la compétence eau potable au 1/1/2020), les parties se sont donc rapprochées pour mettre en place la présente convention, dont les stipulations sont basées sur leurs engagements réciproques.

La SAUR agit en qualité de délégué du service d'eau potable de la ville de Noeux les Mines, commune membre de la CABBALR

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'objet de la présente convention est de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de vente d'eau en gros d'eau potable entre la CALL, la CABBALR et la SAUR pour le territoire de la ville de Nœux-les-Mines.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 sur la base des consommations constatées.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1 Provenance de l'eau

L'eau potable fournie pour l'alimentation de la ville de Nœux-les-Mines proviendra des forages de la CALL ou des imports effectués par celle-ci.

3.2 Volume garanti

La CALL garantit à la CABBALR un apport régulier en eau potable. Le volume annuel mis à la disposition de la SAUR sera au maximum de 700 000 m³ par an. Toutefois, à titre exceptionnel, ce volume maximum pourra être dépassé dans la mesure où les installations de la CALL le permettent, l'alimentation en eau potable des abonnés de la CALL étant toutefois assurée en priorité dans ce cas. Il est rappelé expressément que le service public d'eau potable de la CALL reste prioritaire.

La CALL tiendra la CABBALR et la SAUR informés en cas de difficulté d'approvisionnement. En cas d'incident, la CALL (ou le gestionnaire de son service de production d'eau potable) s'engage à ce que l'interruption du service soit réduite au minimum (en termes de délai et quantité).

3.3 Qualité

L'eau fournie à la ville de Nœux-les-Mines devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur en matière d'eau destinée à la consommation humaine et devra répondre aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires (notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la santé publique et arrêtés du 11 janvier 2007 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire) et leurs textes successifs, présents, à venir ou de mise à jour.

En cas de modification importante de la nature et de la qualité de l'eau brute, des procédés de traitement ou encore de la réglementation, la présente Convention sera revue par voie d'avenant à l'initiative de la partie la plus diligente. Si des travaux doivent être engagés, ceux-ci seront supportés intégralement par la CABBALR.

La CALL (ou le gestionnaire de son service de production d'eau potable) s'engage à fournir une eau dont le taux de chlore résiduel est au minimum de 0,10 mg/l au point de livraison (point de comptage) à la ville de Nœux-les-Mines.

ARTICLE 4 – POINTS DE LIVRAISON ET SYSTEMES DE COMPTAGE

Un compteur est actuellement installé en limite de propriété d'ouvrages des deux collectivités, au niveau de l'interconnexion entre les canalisations de diamètre 500 et 800mm en limite de commune de LABOURSE.

Il est sous la responsabilité de la CALL ou du gestionnaire de son service de production d'eau.

4.1 Vérification du compteur

La CABBALR (ou son gestionnaire de service d'eau) peut procéder à leur frais à la vérification du compteur de fourniture d'eau en gros aussi souvent qu'elle le jugera utile. En cas de vérification du compteur, les frais de vérification et de repose resteront à la charge de la CABBALR ou de la SAUR, dans le cas où les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la CALL (ou de son gestionnaire du service de production d'eau).

Lorsque par suite d'arrêt ou même d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur de fourniture, dûment constaté et reconnu par les parties, il ne sera pas possible de mesurer les quantités d'eau fournies, la consommation sera déterminée en prenant pour référence les fournitures moyennes de la période d'interruption concernée sur les deux années précédentes.

L'index du compteur et les dates de relevé devront figurer sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre à la CABBALR (ou à son distributeur) de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

4.2- Entretien du compteur

L'entretien du compteur et son renouvellement ultérieur sont assurés par la CALL ou le gestionnaire de son service de production d'eau.

La CALL prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de la totalité des ouvrages sur son territoire jusqu'au compteur de fourniture en gros, au niveau de la bride à l'aval du compteur, joints compris.

La CABBALR et la SAUR prennent à leur charge l'entretien et le renouvellement de la totalité des ouvrages situés en aval du compteur de fourniture en gros.

ARTICLE 5 – RELEVES DES COMPTEURS

Le relevé d'index du compteur ou débitmètre de livraison est réalisé à distance ou à défaut sur site par le délégataire du service de production de la CALL. Si SAUR le souhaite, un relevé contradictoire peut être réalisé.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur ou du débitmètre, la fourniture sera évaluée pour la période correspondante :

- En premier lieu sur la base de la consommation moyenne des deux années antérieures sur la période équivalente,
- Si cette méthode n'est pas adaptée, en appliquant un coefficient de correction déterminé en accord par les deux parties, au volume indiqué par le compteur, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- Enfin, si aucune des deux méthodes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

ARTICLE 6 – FACTURATION POUR LA FOURNITURE D'EAU

La fourniture d'eau est facturée à SAUR par la CALL par application :

- P_0 : prix unitaire du m³ au nombre total de m³ enregistrés par les compteurs de livraison pour l'année. Ce prix unitaire au m³ comprend l'entretien et le renouvellement des compteurs, propriété de la CALL. Ce prix P_0 est fixé à la date de référence au 1^{er} janvier 2019 et révisé selon les conditions annoncées ci-dessous pour le coefficient K.

- P_{0A} : prix unitaire du m3 au nombre total de m3 enregistrés par les compteurs de livraison pour l'année, correspondant à la part syndicale du SMAEL. Ce tarif est délibéré chaque année par le Conseil syndical du SMAEL. Il sera appliqué un coefficient K1.
- P_{0B} : prix unitaire du m3 au nombre total de m3 enregistrés par les compteurs de livraison pour l'année, correspondant à la part délégataire du SMAEL. Il est indexé suivant les conditions contractuelles en vigueur pour le SMAEL avec son délégataire.
- F1 : part fixe correspondante à la quote part de remboursement des annuités de la CALL (A) au SMAEL au prorata de la consommation de la ville de Nœux-les-Mines (quote part suivant les volumes de l'année 2021, soit 21%).
- F2 : part fixe correspondante à la moitié des coûts d'exploitation des ouvrages (B) permettant de secourir la CABBALR (forages de Beuvry Rivages et unité de dénitrification). Les coûts de renouvellement des équipements n'ont pas été pris en compte.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la fourniture d'eau en gros, la CALL perçoit la rémunération de base suivante, en vigueur au 02/07/2018 :

$$\begin{aligned}
 P_0 &= 0.0369\text{€/m}^3 \\
 P_{0A} &= 0.07\text{€/m}^3 \\
 P_{0B} &= 0.3150\text{€/m}^3 \\
 F1 &= 21\% \times A = 129\,150\text{€/an} \\
 F2 &= 50\% \times B = 50\,247\text{€/an}
 \end{aligned}$$

ARTICLE 7 – REVISION TARIFAIRE

Le prix unitaire de vente du m3 d'eau pour la période considérée est le suivant :

$$\text{Prix par m3 livré : } P = P_0 \times K + P_{0A} \times K1 + P_{0B} \times K2 = 0,4219\text{€/m}^3$$

Auquel s'ajoute la part fixe fixée à 179 397€/an

Ce prix est hors révision, taxes et redevances (la TVA et les redevances Agence de l'eau s'y ajoutent). La date de référence de ce prix est le 2 juillet 2018. Le tarif applicable est obtenu en multipliant le tarif ci-dessus par le coefficient « K » défini ci-dessous :

$$K = 0,10 + 0,42 \frac{Sm}{S_0 m_0} + 0,22 \frac{EMT_t}{EMT_{t_0}} + 0,13 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,07 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,06 \frac{Im}{Im_0}$$

Formule dans laquelle :

- S est l'indice régional des salaires dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics pour la région Nord-Pas-de-Calais.
- m est le coefficient de charges salariales dans l'industrie du bâtiment pour la province, aussi appelé CS1H.
- EMTt est l'indice du prix de l'électricité moyenne tension 351107 (électricité tarif vert A5 option base) avec une base 100 en 2010
- TP10a est l'indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

- FSD2 est l'indice des frais et services divers – Modèle 2.
- Im est l'indice d'utilisation des matériels de chantier.

Les valeurs de S, m, EMT, TP10a, FSD2 et Im à prendre en considération pour le calcul de la formule de variation seront les dernières valeurs connues au premier jour de l'année considérée.

Redevance de prélèvement – TVA - Taxes

A ce prix s'ajoutent la contre valeur des redevances de prélèvement dues à l'Agence de l'eau moyennées sur l'ensemble de la CALL, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FACTURATION

La CALL assurera la facturation des redevances, abondées des taxes et droits (à ce jour : TVA, redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau, redevance pollution de l'Agence de l'Eau), annuellement à terme échu.

Le règlement des sommes dues sera effectué par la SAUR dans le délai légal (actuellement 30 jours) suivant leur présentation, selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

Toutes les sommes non versées dans les délais portent intérêt au taux légal majoré de huit points.

ARTICLE 9 – REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques, la convention sera révisée à l'initiative de la partie la plus diligente dans les cas suivants :

- en cas de modification des dispositions réglementaires, notamment concernant les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la santé publique, et les arrêtés du 11 janvier 2007 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;
- en cas de modification d'ouvrages existants ou de création d'ouvrages nouveaux destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture, ou en cas d'approbation d'un projet particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant le service de distribution ou le service de production de la Collectivité.
- Si les volumes livrés dépassent de façon régulière de plus de 20 % le volume maximum défini à l'article 3.2 ci-dessus.
- En cas d'approbation d'un projet particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant les deux collectivités.

Les parties auront à s'accorder sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

ARTICLE 10 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

La CABBALR et la SAUR ne pourront réclamer aucune indemnité à la CALL (ou le gestionnaire de son service de production d'eau) pour interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

La CALL (ou le gestionnaire de son service de production d'eau) informera la CABBALR (ou son gestionnaire de son service d'eau) dans les plus brefs délais en cas d'interruptions momentanées de la fourniture d'eau.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, doit être annexée aux contrats existants et futurs de délégation de service public liant l'une ou l'autre des parties.

Les délégataires de la CALL et la SAUR se substituent aux deux collectivités dans l'application des modalités techniques de la présente convention.

En cas de changement de délégataire, la CALL ou la CABBALR informera le nouveau délégataire qui se substituera à l'ancien pour l'application de la convention. En tout état de cause, une nouvelle convention sera établie pour prendre en compte ce changement.

La CALL garantit à la CABBALR qu'au cas où le gestionnaire du service de production d'eau de la CALL cesserait d'assurer la gestion de son service public d'eau potable pendant la durée de la présente Convention, elle se substituerait à lui pour assumer toutes les obligations lui incombant en vertu de la présente convention, dans l'attente de la désignation d'un nouveau délégataire ou de la mise en place d'un nouveau mode de gestion.

La CABBALR garantit à la CALL qu'au cas où la SAUR cesserait d'assurer la gestion de son service public d'eau potable pendant la durée de la présente convention, elle se substituerait à lui pour assumer toutes les obligations lui incombant en vertu de la présente convention, dans l'attente de la désignation d'un nouveau délégataire ou de la mise en place d'un nouveau mode de gestion.

L'ensemble des ouvrages situés en aval du point de comptage (point de livraison), seront mis à disposition anticipée gratuitement à la CABBALR jusqu'à la signature de l'acte notarié de rétrocession.

ARTICLE 12 – LITIGES ET CONTESTATIONS

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait à Lens, le ... / ... / 2022, en quatre exemplaires originaux

**Pour la CALL,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin**

Sylvain ROBERT

**Pour la CABBALR,
Par délégation du Président
Le Vice Président**

Philippe SCAILLIEREZ

Pour la SAUR

Elise LE VAILLANT